

## GENERAL PRINCIPLES

### 5-21.10

The board and the union agree to the following general principles:

- a) It is normally preferable to assign a teacher to the same school/centre for the following school year unless the teacher wishes to transfer.
- b) The teacher who is subject to a mandatory transfer or reassignment shall have the right to return to the school/centre or category of origin, in accordance with this article.

### 5-21.11

In the application of the assignment and transfer process, a teacher must meet the assignment criteria referred to in clause 5-21.05\* and the particular requirements referred to in clause 5-21.06\*.

## OBLIGATIONS OF THE BOARD AND THE UNION

### 5-21.12

By March 1 of each school year, the board and the union shall meet to determine the timelines for the assignment and transfer process. A copy of the timelines shall be posted in each school/centre.

### 5-21.13

- a) By April 1, the board shall post in each school/centre a list of the teachers deemed assigned to the school/centre for the current school year. The list shall be drawn up by category in decreasing order of seniority. It shall contain the names of the regular teachers in service (excluding resignations and retirements), the names of the teachers on leave, with or without pay, as well as the teachers assigned to the school/centre as a result of the application of clause 5-3.09\*.
- b) Following the application of clause 5-21.17, the board and the union shall meet to review the list of potentially excess teachers.

In order to respect the general principle of clause 5-21.10 a), the board shall offer to the most senior potentially excess teacher a full teaching load composed of the fractional need in his or her category greater than or equal to fifty percent (50%) with other fractional needs less than or equal to fifty percent (50%) in one or more of the other categories.

- c) Following the application of b) above, the board shall offer to the most senior potentially excess teacher a reassignment in his or her school/centre on the condition that there is a full teaching load [one hundred percent (100%)] to be filled in a given category to be filled and that there is no potentially excess teacher with greater seniority in that category at the board level.

## OBLIGATIONS OF THE PRINCIPAL AND THE TEACHERS

#### 5-21.14

By March 1 of each year, the principal shall request the input of the Teacher Council in accordance with clauses 4-1.02 and 4-2.06 (20).

#### 5-21.15

Between the date of the request in clause 5-21.14 and the presentation of a tentative organizational plan referred to in clause 5-21.16, the principal will inform the Teacher Council of all changes concerning the programs of studies as well as any projections in student enrolment or other relevant data that might help the Teacher Council make recommendations to the principal.

#### 5-21.16

By March 31, the principal shall submit a tentative organization plan for the coming school year to the Teacher Council in accordance with Appendix L-II.

#### 5-21.17

By April 15, the principal shall notify in writing the teacher who is potentially excess because a full teaching load [one hundred percent (100%)] in his or her category is not foreseen for the following school year. A copy of the notice shall be submitted to the board and the union.

#### 5-21.18

Before April 30 of each school year, the principal shall inform in writing the teacher(s) who remain in excess following the application of clause 5-21.13. A copy of this notice is forwarded to the board and to the union.

#### 5-21.19

Within five (5) days of receiving the name(s) of the teachers who are declared excess at the school level, the board shall forward to the union a list of the teachers concerned. The list shall be drawn up by category, by seniority, and indicate the school of origin.

### ASSIGNMENT AND TRANSFER OF TEACHERS

#### 5-21.20

In accordance with the timelines established in clause 5-21.12, the board shall:

- a) post in each school and on its website a provisional list of needs that remain to be filled for the following school year. The needs shall be identified by school and by category, along with pertinent information (subjects, levels, cycles, etc.), as well as any particular requirements, if applicable.
- b) following the posting of the provisional needs, convene the teachers declared in excess according to clause 5-21.18 to a meeting with at least five (5) workdays written notice indicating the date, time and place. The union shall receive a copy of the notice of meeting at the same time and shall have the right to be present at the meeting. The teacher who is unable to attend because of circumstances beyond his or her control shall so notify the board and the union at least forty-eight (48) hours prior to the meeting.

#### 5-21.21

The meeting referred to in clause 5-21.20 shall be conducted in two (2) steps in the following order of priority:

a) to choose a full post [one hundred percent (100%)] in the same category, proceeding in decreasing order of seniority,

- i) the teacher shall choose a full post [one hundred percent (100%)] in his or her category; or
- ii) the teacher shall choose the fractional need in her/his category if it is greater than or equal to fifty percent (50%) and complement it with other fractional need(s) less than or equal to fifty percent (50%) in one or more of the other categories; or

b) to choose a full post [one hundred percent (100%)] in another category, proceeding by decreasing order of seniority,

- i) the teacher chooses a full post [one hundred percent (100%)] for which she/he is qualified; or
- ii) the teacher chooses a full post [one hundred percent (100%)] composed of fractional needs from different categories.

#### 5-21.22

The excess teacher assigned in accordance with clause 5-21.21 shall have her/his choice confirmed in writing by the board. The union shall receive a copy.

#### 5-21.23

If, following the application of clause 5-21.21, a teacher remains excess, the board shall carry out the displacement in accordance with clause 5-3.15\* by category, beginning with the most senior not identified teacher in accordance with clause 5-3.11\* and displacing the least senior teacher in the category who was identified in accordance with clause 5-3.11\*.

#### 5-21.24

If, following the application of clause 5-21.23, a teacher remains excess, the board shall carry out the displacement in accordance with clause 5-3.16\* beginning with the most senior not identified teacher in accordance with clause 5-3.11\* and displacing the least senior teacher who was identified in accordance with clause 5-3.11\*.

#### 5-21.25

The teacher who remains excess after the application of Article 5-21.00 shall be subject to the application of clause 5-3.23\*.

#### RIGHT OF RETURN

#### 5-21.26

In accordance with clause 5-21.10 (b), if a full-time post becomes vacant or if a new position is created between June 1 and the first day during which the students are present in school, the excess teacher

who was transferred or reassigned as a result of the application of this article shall have the right to return to her/his school and category of origin if the teacher notifies the board in writing by June 15 of her/his desire to do so. This right shall be exercised by category of origin and by order of seniority.

## PRINCIPES GENERAUX

### 5-21.10

La commission et le syndicat s'entendent sur les principes généraux suivants :

- a) Il est normalement préférable d'affecter une enseignante ou un enseignant à la même école/au même centre pour l'année scolaire suivante, à moins qu'elle ou il préfère être muté.
- b) L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une mutation ou une réaffectation obligatoire a le droit de retourner à son école/centre ou à sa catégorie d'origine conformément au présent article. 5-21.11 Lors de l'application du processus d'affectation et de mutation, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre aux critères d'affectation prévus à la clause 5-21.05\* et aux exigences particulières prévues à la clause-5-21.06\*.

## OBLIGATIONS DE LA COMMISSION ET DU SYNDICAT

### 5-21.12

Au plus tard le 1er mars de chaque année scolaire, la commission et le syndicat se rencontrent pour établir l'échéancier de la procédure d'affectation et de mutation. Une copie est affichée dans chacune des écoles/immeubles du centre.

### 5-21.13

- a) Au plus tard le 1er avril, la commission affiche dans chacune des écoles/immeubles du centre une liste des enseignantes et enseignants affectés officiellement à l'école/au centre pour l'année scolaire en cours. La liste est dressée par catégorie par ordre décroissant d'ancienneté. Elle comprend les noms des enseignantes et enseignants réguliers en fonction (à l'exclusion de celles et ceux qui ont démissionné ou pris leur retraite), les noms des enseignantes et enseignants qui bénéficient d'un congé, avec ou sans traitement, ainsi que les noms des enseignantes et enseignants affectés à l'école/au centre comme suite à l'application de la clause 5-3.09\*.
- b) Suivant l'application de la clause 5-21.17, la commission et le syndicat se rencontrent pour revoir la liste des enseignantes et enseignants potentiellement excédentaires.

Conformément au principe général compris à la clause 5-21.10 a), la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant potentiellement excédentaire ayant le plus d'ancienneté une pleine tâche se composant du besoin fractionnel dans sa catégorie, supérieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) et d'un besoin fractionnel inférieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) dans une ou plusieurs autres catégories.

- c) Suivant l'application du paragraphe b) qui précède, la commission offre à l'enseignante ou l'enseignant potentiellement excédentaire ayant le plus d'ancienneté une réaffectation à son école/centre pourvu qu'il y ait une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} à combler dans une catégorie

donnée et qu'il n'y ait aucune enseignante ou aucun enseignant potentiellement excédentaire ayant plus d'ancienneté dans cette catégorie à la commission.

#### OBLIGATION DE LA DIRECTION ET DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

##### 5-21.14

Au plus tard le 1er mars de chaque année, la directrice ou le directeur demande la participation du Conseil des enseignantes et enseignants conformément aux clauses 4-1.02 et 4-2.06 20).

##### 5-21.15

Entre la date de la demande prévue à la clause 5-21.14 et la présentation du projet de plan d'organisation visé à la clause 5-21.16, la directrice ou le directeur tient le Conseil des enseignantes et enseignants au courant des modifications apportées aux programmes d'études, ainsi que des prévisions sur le nombre d'élèves ou toute autre information qui pourrait aider le Conseil des enseignantes et enseignants à faire des recommandations à la directrice ou au directeur.

##### 5-21.16

Au plus tard le 31 mars, la directrice ou le directeur soumet au Conseil des enseignantes et enseignants un projet de plan d'organisation pour la prochaine année scolaire conformément à l'annexe L-II.

##### 5-21.17

Au plus tard le 15 avril, la directrice ou le directeur avise, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant qui risque d'être déclaré excédentaire parce qu'on ne prévoit pas une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans sa catégorie pour la prochaine année scolaire. Copie de l'avis est transmise à la commission et au syndicat.

5-21.18 Avant le 30 avril de chaque année, la directrice ou le directeur avise, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant qui demeure excédentaire après l'application de la clause 5-21.13. Copie de l'avis est transmise à la commission et au syndicat.

##### 5-21.19

Dans les cinq (5) jours de la réception des noms des enseignantes ou enseignants déclarés excédentaires au niveau de l'école, la commission transmet au syndicat une liste des enseignantes et enseignants visés. La liste est dressée par catégorie et par ordre d'ancienneté. Le nom de l'école d'origine est inscrit au regard de chaque nom.

#### AFFECTATION ET MUTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

5-21.20 Conformément à l'échéancier prévu à la clause 5-21.12, la commission doit :

a) afficher dans chaque école et sur son site Web une liste provisoire des besoins en personnel qui restent à combler pour l'année scolaire suivante. Les besoins sont établis par école et par catégorie. Les renseignements pertinents y sont inscrits (matières, classes, cycles, etc.) ainsi que les exigences particulières, le cas échéant.

b) une fois que les besoins provisoires ont été affichés, convoquer, par un préavis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables comprenant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, les enseignantes et enseignants déclarés excédentaires en vertu de la clause 5-21.18. Le syndicat reçoit une copie de l'avis de convocation en même temps et a le droit d'assister à la rencontre. L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut assister à la rencontre en raison de circonstances imprévisibles en avise la commission et le syndicat au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre.

#### 5-21.21

La rencontre prévue à la clause 5-21.20 se déroule en deux (2) parties selon l'ordre de priorités suivant :

a) sélection d'une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans la même catégorie en procédant par ordre décroissant d'ancienneté,

i) l'enseignante ou l'enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans sa catégorie ; ou

ii) l'enseignante ou l'enseignant choisit le besoin fractionnel dans sa catégorie s'il est supérieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) et complète sa tâche en comblant des besoins fractionnels dont le pourcentage est inférieur ou égal à cinquante pour cent (50 %) dans une ou plusieurs autres catégories ; ou

b) sélection d'une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} dans une autre catégorie en procédant par ordre décroissant d'ancienneté,

i) l'enseignante ou l'enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} pour laquelle elle ou il est qualifié ; ou

ii) l'enseignante ou l'enseignant choisit une pleine tâche {cent pour cent (100 %)} se composant de besoins fractionnels dans plusieurs catégories différentes.

#### 5-21.22

La commission transmet une confirmation écrite à l'enseignante ou l'enseignant excédentaire affecté à un poste en vertu de la clause 5-21.21. Elle en achemine une copie au syndicat.

#### 5-21.23

Si, après l'application de la clause 5-21.21, une enseignante ou un enseignant demeure excédentaire, la commission effectue le déplacement prévu à la clause 5-3.15\* par catégorie, en commençant par l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté qui n'a pas été identifié en vertu de la clause 5-3.11\* et en déplaçant l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté dans cette catégorie qui a été identifié en vertu de la clause 5-3.11\*.

#### 5-21.24

Si, après l'application de la clause 5-21.23, une enseignante ou un enseignant demeure excédentaire, la commission effectue le déplacement prévu à la clause 5-3.16\* en commençant par l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté qui n'a pas été identifié en vertu de la clause 5-3.11\* et en déplaçant l'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'ancienneté qui a été identifié en vertu de la clause 5-3.11\*.

5-21.25 L'enseignante ou l'enseignant qui demeure excédentaire après l'application de l'article 5-21.00 est assujetti à l'application de la clause 5-3.23\*.

#### DROIT DE RETOUR

#### 5-21.26

En vertu de la clause 5-21.10 b), si un poste à temps plein devient vacant ou si un nouveau poste est créé entre le 1er juin et le premier jour de présence des élèves, l'enseignante ou l'enseignant excédentaire qui a été muté ou réaffecté suivant l'application du présent article a le droit de retourner à son école et à sa catégorie d'origine si elle ou il avise, par écrit, la commission de ce choix au plus tard le 15 juin. Ce droit est exercé par catégorie d'origine et selon l'ordre d'ancienneté.